



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/2022/272 du 17 janvier 2023 relative aux fresques dites « carabines » dans les salles de garde des étudiants en santé dans les établissements publics de santé

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2236042J (numéro interne 2022/272)
Date de signature	17/01/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Fresques dites « carabines » dans les salles de garde des étudiants en santé dans les établissements publics de santé.
Commande	Transmission aux établissements pour mise en œuvre.
Actions à réaliser	Transmission, suivi et action si non prise en compte, conformément au chapitre III.
Echéance	Dans l'année.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de l'organisation des politiques sociales et de développement des ressources humaines (RH3) Morgane CERANI Tél. : 01 40 56 46 01 Mél. : morgane.cerani@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe
Résumé	La présente instruction a vocation à permettre l'organisation du retrait de l'ensemble des fresques à caractère pornographique et sexiste dans un calendrier qui ménage la concertation avec les parties prenantes locales.
Mention Outre-mer	Cette instruction s'applique sans spécificités aux collectivités d'Outre-mer.
Mots-clés	Fresques dites « carabines », caractère pornographique et sexiste, salles de garde des étudiants en santé, tolérance zéro, contentieux, controverse, comité de pilotage, concertation, retrait.
Classement thématique	Relations professionnelles/Dialogue social

Textes de référence	- Article L. 4121-1 du Code du Travail ; - Article L. 1431-2 du Code de la santé publique (2° alinéa).
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Les agences régionales de santé (ARS) doivent assurer la diffusion de cette instruction auprès des établissements de santé.
Validée par le CNP le 16 décembre 2022 - Visa CNP 2022-145	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

- I) Dans certains établissements de santé, il subsiste des fresques dites « carabines » dans les salles de garde des étudiants en santé

En mai 2021, les deux ministres Olivier VÉRAN et Frédérique VIDAL ont annoncé une politique de tolérance zéro et d'engagement total face aux situations de maltraitance, de harcèlement et de violences morales ou sexuelles à l'encontre des étudiants en santé. M. François BRAUN et Mme Sylvie RETAILLEAU inscrivent leur action dans une pleine continuité avec celle de leurs prédécesseurs.

En janvier 2022, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) ont mis en place une Coordination nationale d'accompagnement des étudiants en santé (CNAES) pour échanger sur ces sujets avec les organisations syndicales et les différentes parties prenantes.

Dans ce contexte, plusieurs contentieux clos ou en cours ont été dirigés contre l'existence de fresques présentes dans les salles de garde, à caractère pornographique et sexiste. Ainsi, le tribunal administratif de Toulouse a ordonné en 2021 le retrait de fresques présentant un caractère sexiste et pornographique au sein des salles de garde du CHU de Toulouse. Certains établissements ont pris spontanément la décision de retirer ces fresques des salles de garde, parfois dans un climat d'opposition des internes.

Certaines des fresques qui pouvaient l'être ont fait l'objet de mesures de conservation en dehors des salles de garde, solution qui permet de répondre aux enjeux mémoriels et patrimoniaux associés à ces fresques.

Il existe encore au sein de différents établissements des fresques qui présentent des niveaux différents d'expression et qui de ce fait suscitent ou non la controverse.

- II) Le retrait de ces fresques qui constituent un agissement à connotation sexuelle s'inscrit pour l'employeur dans le cadre de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité de ses agents

Il convient de rappeler que l'employeur public est tenu de prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » (article L. 4121-1 du code du travail).

Dans ce contexte, la survivance des fresques carabines peut être en effet considérée comme un « *agissement à connotation sexuelle, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.* ».

Ces éléments justifient donc une action des autorités publiques concernant l'existence de ces fresques dans les établissements. Il est ainsi demandé aux directions des établissements d'organiser le retrait de l'ensemble des fresques à caractère pornographique et sexiste dans un calendrier qui ménage la concertation avec les parties prenantes locales.

- III) Ce retrait doit se faire dans le cadre d'un plan d'action concerté avec les différentes parties prenantes au niveau local avec, en dernier recours, une action de l'Agence régionale de santé (ARS)

La DGOS a pris soin de rencontrer les différentes parties prenantes afin d'entendre les différentes expressions du vécu et ressenti à l'égard de ces fresques qui souvent sont présentées comme un élément du patrimoine historique et une tradition inscrite de la vie carabine.

Si cette concertation ne permet pas de dégager à ce stade une position commune, elle a eu le mérite d'ouvrir collectivement le débat et la voie à des échanges au plan local. Les associations étudiantes et les représentants de la communauté médicale de l'établissement doivent être associés par les directions d'établissements aux opérations de retrait ainsi que les directeurs d'unités de formation et de recherche (UFR) dans les centres hospitaliers universitaires (CHU).

A cet effet, il pourrait être opportun d'instituer un comité de pilotage co-présidé par le chef d'établissement et le président de la commission médicale d'établissement (CME) et, dans les CHU, le directeur d'UFR.

La perspective d'éviter les contentieux et de rechercher le consensus, hors procédure judiciaire, doit guider les différentes parties prenantes et permettre de travailler si nécessaire un plan de suppression – ou le cas échéant la conservation hors du lieu de travail - des fresques dans un calendrier partagé.

En cas de carence ou d'impossibilité à trouver un accord, le directeur général de l'ARS pourra imposer leur retrait au titre de leur rôle de contrôle du fonctionnement des établissements de santé (cf. le b) du 2° de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique). Les directeurs généraux d'ARS sont, à ce titre, fondés à demander aux établissements de retirer les fresques.

- IV) Pour autant, il convient de conserver des lieux de vie personnalisés importants pour les étudiants en santé

Il est nécessaire de rassurer par ailleurs les étudiants en santé, notamment les internes, sur la volonté de conserver les salles de garde des internats.

En effet, il est indispensable de conforter l'existence de lieux d'échange et de convivialité aménagés de façon à ce qu'ils soient réellement accueillants pour toutes et tous.

Ces espaces sont gérés en lien avec le président de l'internat, représentant local élu par l'ensemble des étudiants, sur la base d'un règlement intérieur élaboré avec la direction de l'établissement et arrêté par celle-ci. Tout aménagement relatif aux fresques carabines devra être inscrit dans le règlement intérieur et porté à la connaissance de l'ensemble des étudiants.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires
sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service adjointe à la
directrice générale de l'offre de soins,



Cécile LAMBERT